

VD_GERICHTE PE26.007248 vom 18. Mai 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE26.007248

FR: VD_GERICHTE PE26.007248 du 18 mai 2026

IT: VD_GERICHTE PE26.007248 del 18 maggio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte pour autant que le Code ne les qualifie pas de définitives. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP), le recours est recevable dans cette mesure. En revanche, l'acte de recours est dépourvu de toute conclusion formelle, bien que l'on suppose que le recourant requiert sa mise en liberté. La question de savoir si le recours remplit les conditions posées par l'art. 385 al. 1 CPP et la jurisprudence y relative (cf. notamment TF 7B_11/2024 du 27 juin 2025 consid. 3.2 et les références citées) peut néanmoins souffrir de demeurer indécise, les griefs du recourant devant quoi qu'il en soit être rejetés.

E. 2.1

Dans son acte de recours, le recourant déclare qu'il n'avait pas l'intention de dérober des objets de valeur, qu'il était dans une situation urgente par rapport à une infection aux poumons, qu'il se sentait mal, qu'il n'avait pas d'assurance-maladie en Suisse et qu'il voulait « juste une cause pour [s]e soigner ».

E. 2.2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le 12J010

- 6 - prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Les conditions prévues par l'art. 221 al. 1 CPP sont alternatives et non cumulatives (TF

7B_386/2024 du 30 avril 2024 consid. 2.3).

E. 2.2.2

La mise en détention provisoire et, a fortiori, le maintien en détention, n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2 ; TF 7B_1013/2023 du 9 janvier 2024 consid. 3.2.1 ; TF 1B_88/2022 du 29 mars 2022 consid. 2.1). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (TF 7B_1013/2023 précité et les références citées). Le juge de la détention n'est toutefois pas tenu, à ce stade de la procédure, de résoudre des questions juridiques complexes (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; TF 1B_211/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.1). Les autorités de recours appelées à se prononcer sur la légalité d'une décision de maintien en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doivent pas procéder à une pesée complète des éléments à 12J010

- 7 - charge et à décharge, ni apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Bien plus, il leur incombe uniquement de vérifier, sous l'angle de la vraisemblance, que le maintien en détention repose sur des indices de culpabilité suffisants (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.1 ; ATF 137 IV 122 consid. 3.2).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant semble implicitement contester les soupçons retenus contre lui en relation avec l'infraction de vol par métier, voire les minimiser ou les expliquer. Pour autant qu'on le comprenne, en effet, il semble affirmer qu'il cherchait à dérober uniquement des médicaments. Ses explications ne sont toutefois pas de nature à infirmer l'existence des soupçons qui pèsent sur lui. D'abord, elles ne sont étayées par aucun élément au dossier, celui-ci ne permettant pas de retenir que le recourant soit atteint de tuberculose (comme il l'a prétendu lors de son arrestation) ou qu'il doive prendre des médicaments (cf. audition du 7 avril 2026 par la police, p. 5). Surtout, invité à s'expliquer sur la provenance douteuse d'une série d'objets en possession desquels il a été interpellé, le recourant a refusé de répondre (ibidem). Le fait que le recourant ait des procédures en cours pour des faits similaires, qu'il soit connu sous 24 fausses identités et 4 autres anciennes identités, et qu'il ait été appréhendé en pleine nuit après avoir pénétré sans droit sur les propriétés d'autrui accrédite les soupçons en cause. C'est donc à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence, respectivement la persistance de soupçons suffisants de commission des infractions reprochées au recourant, la perspective d'une condamnation apparaissant vraisemblable. Les griefs du recourant sont donc sans fondement et doivent être rejetés.

E. 3

Pour le surplus, le recourant ne conteste pas – à juste titre – l'existence d'un risque de fuite, ni l'appréciation du Tribunal des mesures de contrainte selon laquelle aucune mesure de

substitution n'est à même de le prévenir. Enfin, il ne fait pas valoir que le principe de proportionnalité serait violé. 12J010

- 8 -

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 7 mai 2026 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 7 mai 2026 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de C._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. C._____, - Ministère public central, 12J010

- 9 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur cantonal Strada, - Me J._____, avocat, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.